

LA PERSONNE DE CONFIANCE LES DIRECTIVES ANTICIPEES

De quoi parle-t-on ?

LA PERSONNE DE CONFIANCE

Quel est le son rôle ?

Lorsque le résident / patient peut exprimer sa volonté, elle a une mission d'accompagnement :

- Soutenir le résident / patient dans son cheminement personnel et l'aider dans les décisions concernant sa santé ;
- Assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : **elle assiste le résident / patient mais ne le remplace pas** ;
- Prendre connaissance d'éléments du dossier médical du résident / patient en sa présence : **elle n'aura pas accès à l'information en dehors de sa présence et ne devra pas divulguer des informations sans son accord.**

Lorsque le résident / patient ne peut plus exprimer sa volonté, la personne de confiance a une mission de référent auprès de l'équipe médicale :

- La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que le résident / patient aurait souhaité.

Il est recommandé au résident / patient de lui remettre ses directives anticipées s'il les a rédigées.

En l'absence de directives anticipées, le médecin a l'obligation de consulter la personne de confiance dans le cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté afin de connaître vos souhaits relatifs à la fin de vie. A défaut de personne de confiance, un membre de votre famille ou un proche serait consulté.

Engagements et responsabilités de la personne de confiance

Elle est le **porte-parole du résident / patient** pour refléter de façon précise et fidèle ses souhaits et sa volonté.

Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte ceux du résident / patient.

La personne de confiance peut **faire le lien avec la famille ou les proches** mais en cas de contestation, s'ils ne sont pas d'accord avec les volontés du résident / patient, **son témoignage l'emportera**.

Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant les traitements, mais témoignera des souhaits, volontés et convictions du résident / patient.

Nota. : Dans le cas très particulier où une recherche biomédicale est envisagée dans les conditions prévues par la loi, si le résident / patient n'est pas en mesure de s'exprimer, l'autorisation de la personne de confiance sera requise.

Quand la désigner ?

La personne de confiance peut être désignée **à tout moment**, avant l'admission ou au cours du séjour.

Cette désignation se fait pour une durée laissée à l'appréciation du résident/patient

Elle est également révocable à tout moment : Le résident / patient peut changer d'avis et annuler la désignation, ou remplacer la désignation d'une personne par une autre.

Comment désigner la personne de confiance ?

Le résident/patient peut désigner comme personne de confiance toute majeure de son entourage en qui il a confiance.

Pour la désigner, le résident/patient doit compléter et signer le formulaire de désignation.

Il est important que la personne choisie ait connaissance de son futur rôle auprès du résident/patient. La personne choisie doit donner son accord à sa désignation. A cet effet, elle doit contresigner le formulaire.

Si le résident/patient ne peut compléter seul le formulaire de désignation de la personne de confiance, deux témoins devront attester que cette désignation est bien l'expression de sa volonté en complétant et signant le formulaire à destination des témoins.

LES DIRECTIVES ANTICIPEES

Les directives anticipées, qu'est-ce que c'est ?

Selon la loi du 22 avril 2005, « Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées, pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Elles indiquent ses volontés relatives à sa fin de vie en ce qui concerne la limitation ou l'arrêt de traitements. **Elles sont révocables à tout moment.** Le médecin en tient compte pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement la concernant, à condition qu'elles aient été établies moins de 3 ans avant l'état d'inconscience de la personne ».

On considère qu'une personne est en fin de vie lorsqu'elle est atteinte d'une affection grave et incurable, en phase avancée ou terminale.

Comment les rédiger ?

L'auteur doit être **majeur** et **en état d'exprimer sa volonté libre et éclairée**.

Elles doivent être **consignées par écrit, datées et signées**. Doivent nécessairement y figurer son nom, prénom et lieu de naissance. Le résident/patient peut utiliser le document joint à ce guide ou les formuler sur papier libre.

Si le résident/patient n'est plus en capacité d'écrire mais encore capable d'exprimer sa volonté, il peut les dicter à un rédacteur de son choix en présence de deux témoins (dont la personne de confiance si elle a été désignée).

Quel est le poids des directives anticipées dans la décision médicale ?

Le médecin doit en tenir compte dans la mesure où elles témoignent de la volonté de leur auteur alors qu'il était encore apte à l'exprimer et en état de le faire. Elles constituent un document essentiel pour la prise de décision médicale.

Cependant, elles n'ont **pas de valeur contraignante pour le médecin**. Il reste libre d'apprécier les conditions dans lesquelles il convient d'appliquer les orientations exprimées, compte tenu de la situation et de l'éventuelle évolution des connaissances médicales.

Validité et conservation

Elles sont **valables 3 ans** mais sont **révocables ou modifiables** à tout moment.

Elles peuvent être **conservées dans le dossier médical** mais aussi par **la personne elle-même, par la personne de confiance, le médecin traitant et / ou un proche**.

Le médecin prendra en considération ces directives anticipées si elles ont été rédigées moins de trois ans avant que le résident / patient ne soit plus en état d'exprimer sa volonté. Elles peuvent être renouvelées tous les 3 ans en indiquant simplement sur le document sa volonté de les confirmer, en datant et en signant cette confirmation.

Quand rédiger ses directives anticipées ?

Elles peuvent être rédigées **à tout moment** (avant l'admission, au cours du séjour ou de l'accompagnement).

Ces directives anticipées doivent être rédigées lorsque le résident/patient est en mesure d'exprimer sa volonté.

Il n'est pas obligatoire de désigner une personne de confiance, ni de rédiger ses directives anticipées. Cependant, il est fortement conseillé d'y procéder afin que vos volontés soient respectées dans la mesure du possible.

